



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 17 h) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de membres du Corps commun d'inspection

Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire générale

Additif

1. Les articles 2 à 4 du Statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, disposent ce qui suit :

« Article 2

1. Le Corps commun se compose de onze inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. À partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les États Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité de haut niveau sur la gestion [du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination], examine les qualifications des candidats proposés. Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu, avec les États intéressés, le Président



de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

[...]

Article 4

[...]

2. Un inspecteur qui est nommé pour remplacer un membre dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir, à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet.

3. Un inspecteur peut démissionner en donnant au Président du Corps commun un préavis de six mois.

[...]

5. Toute vacance est notifiée au Secrétaire général par le Président du Corps commun afin que les mesures administratives nécessaires soient prises. Il y a vacance dès que cette notification est faite. »

2. Le 25 juin 2004, l'Inspecteur Christopher Thomas (Trinité-et-Tobago) a présenté sa démission au Président du Corps commun d'inspection. L'Inspecteur Thomas avait été nommé par l'Assemblée générale, le 6 juin 2003, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2008. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut, le Président a notifié la vacance au Secrétaire général le 25 juin 2004. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale devra donc nommer un nouveau membre afin de pourvoir le poste vacant. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut, le nouveau membre sera nommé pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 2008.

3. À la suite des consultations visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, le Président de l'Assemblée générale établira la liste des pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2.

4. Lorsqu'il aura procédé aux consultations visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.